RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance
Dossier n° DP 077 371 23 00046

Date de dépôt : **01/09/2023**
Demandeur : **Monsieur PEAN JULIEN**
Pour : **Pergola Bioclimatique**
Adresse du terrain : **1 CHEMIN DES MALENDOS à POMMEUSE (77515)**

ARRÊTÉ URBA 2023/065
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 01/09/2023 par Monsieur PEAN JULIEN demeurant 1 CHEMIN DES MALENDOS à POMMEUSE (77515) ;

VU l'objet de la déclaration :
- pour Pergola Bioclimatique ;
- sur un terrain situé 1 CHE DES MALENDOS à POMMEUSE (77515) ;
-

VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018,
VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018,
VU l'affichage en mairie en date du 05/09/2023 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **POMMEUSE**, le 20 septembre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS

MAIRIE DE POMMEUSE (SEINE-ET-MARNE)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).